

Lois et règlements

Aperçu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

Introduction

En décembre 1993, la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), qui chapeaute la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, est entrée en vigueur. Ces deux lois régissent la réglementation de la profession infirmière en Ontario. La LPSR renferme un code qui s'applique aux 21 professions de la santé réglementées. La *Loi sur les infirmières et infirmiers* énonce le champ d'application et les règlements propres à la profession infirmière. Mentionnons, parmi ceux-ci, la définition des catégories d'inscription, les règlements sur l'admission à la profession, sur l'emploi des titres réservés à la profession et sur l'exécution autonome d'actes autorisés.

Le champ d'application

Le champ d'application décrit les activités et les méthodes propres à chacune des professions de la santé réglementées. Voici l'énoncé sur la profession infirmière :

L'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier consiste à promouvoir la santé ainsi qu'à évaluer, à soigner et à traiter les affections par des moyens préventifs, thérapeutiques, palliatifs, rééducatifs et de soutien en vue de permettre le rétablissement ou le maintien du fonctionnement optimal de l'organisme.

Les catégories d'inscription

Aux termes de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, les membres se répartissent en deux groupes : les infirmières¹ autorisées (IA) et les infirmières auxiliaires autorisées (IAA). L'OIIO a créé, en vertu de la *Loi*, les catégories d'inscription suivantes :

Générale : Catégorie à laquelle s'inscrivent la majorité des IA et des IAA.

Temporaire : Catégorie réservée aux nouvelles diplômées ou aux candidates de l'extérieur de la province qui répondent à tous les critères d'admission à la profession, mais n'ont pas encore réussi à l'examen professionnel. Des conditions et restrictions s'appliquent.

Affectation spéciale : Catégorie réservée aux infirmières chevronnées qui viennent travailler en Ontario pour une période limitée (échange ou affectation spéciale). L'OIIO a créé une sous-

catégorie « Affectation spéciale en situation d'urgence » à l'intention des infirmières qui viennent prêter main-forte en situations de crise.

Spécialisée : Les IA inscrites à cette catégorie ont démontré qu'elles possèdent des compétences supérieures à celles exigées pour l'inscription à la catégorie générale. À l'heure actuelle, la catégorie spécialisée est réservée aux infirmières praticiennes en soins primaires.

Membre retraité : Catégorie réservée aux membres de l'OIIO, anciens et actuels, qui ont 65 ans et plus et qui n'exercent plus.

Les critères d'admission

Aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, l'IA ou l'IAA qui veut s'inscrire à la catégorie générale doit satisfaire aux sept critères suivants :

1. Avoir terminé un programme d'études reconnu en sciences infirmières pour IA ou IAA.
2. Fournir des preuves d'exercice récent et conforme aux normes de sécurité.
3. Réussir à l'examen national d'autorisation infirmière.
4. Démontrer sa maîtrise du français ou de l'anglais (à l'écrit et à l'oral).
5. Fournir une preuve d'inscription ou d'admissibilité à l'inscription dans le territoire où elle a fait ses études en sciences infirmières.
6. Fournir une preuve de citoyenneté canadienne, de résidence permanente ou d'autorisation à exercer la profession aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).
7. Fournir une preuve de bonnes mœurs et d'aptitude à exercer la profession infirmière.

Pour de plus amples détails sur ces critères, consulter le guide interactif au www.cno.org.

Les titres réservés

La plupart des titres qu'emploient les infirmières sont protégés par la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. En d'autres mots, seuls les membres de l'OIIO peuvent utiliser le titre « infirmière ou infirmier », « infirmière autorisée ou infirmier autorisé »,

¹ Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

« infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé », toute variante, abréviation ou équivalent dans une autre langue. Quiconque utilise un de ces titres ou tente d'obtenir un emploi d'infirmière en Ontario sans être dûment inscrit à l'OIIO exerce illégalement la profession (ce qu'on appelle un « imposteur »). Selon la *Loi sur les infirmières et infirmiers* et la LPSR, ces personnes peuvent être poursuivies en justice.

Les actes autorisés

La LPSR énonce treize actes autorisés, c'est-à-dire des interventions qui risqueraient de nuire au client si elles étaient effectuées par une personne non qualifiée. Les infirmières sont autorisées à pratiquer trois de ces actes sur l'ordre d'un autre professionnel de la santé. Les voici :

- pratiquer les interventions prescrites sous le derme ou sous les muqueuses;
- administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation;
- introduire un instrument, une main ou un doigt :
 - i) au-delà du conduit auditif externe,
 - ii) au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii) au-delà du larynx,
 - iv) au-delà du méat urinaire,
 - v) au-delà des grandes lèvres,
 - vi) au-delà de la marge de l'anus,
 - vii) dans une ouverture artificielle dans le corps.

Effectuer indépendamment des actes autorisés

En vertu des règlements afférents à la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, l'IA ou l'IA (cat. spéc.) qui satisfait à certains critères est autorisée à effectuer indépendamment certains actes autorisés. Elle peut donc décider de son propre chef qu'une intervention donnée est nécessaire et l'effectuer indépendamment, même en l'absence d'une ordonnance ou d'une directive d'un médecin. La Loi précise les normes de sécurité que doivent respecter les infirmières dans ces situations.

Actes additionnels autorisés à l'IA (cat. spéc.)

Outre les trois actes autorisés à la profession infirmière, l'IA (cat. spéc.) est autorisée à effectuer les actes suivants :

- communiquer à un client ou à son représentant le diagnostic qu'elle a posé et qui attribue les symptômes que présente le client à une maladie ou à des troubles qui ressortent de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) les antécédents en matière de santé du client,
 - ii) les constatations faites lors d'un examen de

santé complet,

- iii) les résultats de tous les tests de laboratoire ou autres tests et investigations que l'infirmière est autorisée à ordonner ou à effectuer;
- ordonner l'application d'une forme d'énergie prescrite par les règlements (c'est-à-dire certaines radiographies et échographies aux fins de diagnostic); et
 - prescrire les médicaments désignés dans les règlements.

Le Programme d'assurance de la qualité

Aux termes des règlements afférents à la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, l'Ordre doit élaborer et administrer un programme d'assurance de la qualité (PAQ) afin d'aider les infirmières à maintenir leur compétence et à évaluer continuellement leur exercice. Le PAQ de l'Ordre, qui comporte trois volets, est une activité à laquelle les infirmières doivent participer tous les ans. Pour de plus amples renseignements, lire la fiche d'information *Le Programme d'assurance de la qualité*.

Les règlements sur la faute professionnelle

La faute professionnelle est définie comme suit dans les règlements afférents à la Loi sur les infirmières et infirmiers : tout acte ou omission qui enfreint les normes déontologiques et professionnelles. Vous trouverez la liste complète de ces règlements dans le document intitulé *La faute professionnelle*.

Renseignements

Pour en savoir plus à ce sujet, s'adresser à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario :

Courriel : cno@cnoemail.org

Téléphone : 416 928-0900

Sans frais en Ontario : 1 800 387-5526

Télécopieur : 416 928-6507

Site Web : www.cno.org

On peut obtenir un exemplaire de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* auprès de Publications Ontario, au 1 800 668-9938 (ou 416 326-5300), ou à l'adresse suivante : www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

L'OIIO a produit un autre document plus détaillé sur la *Loi sur les infirmières et infirmiers* et la LPSR : *La LPSR : champ d'application et actes autorisés* (n° 51052). On peut le commander auprès du Centre de services à la clientèle ou le télécharger à partir du site Web de l'Ordre.